



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **12 septembre 2011**

Délibération n° 2011-2418

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Organisation et rémunération de l'astreinte Feux de circulation au sein de l'unité voirie mobilité
maintenance du patrimoine de la direction de la voirie

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Rapporteur : Monsieur Crédoz

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 2 septembre 2011

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 14 septembre 2011

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, MM. Buna, Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Brolquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Giordano, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Millet, Muet, Nissanian, Ollivier, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Sturla, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Turcas, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Longueval), MM. Sécheresse (pouvoir à M. Lebuhotel), Balme (pouvoir à M. Plazzi), Mme Bargoin (pouvoir à M. Barthélémy), MM. Chabert (pouvoir à M. Buffet), Deschamps (pouvoir à M. Sturla), Fleury (pouvoir à M. Suchet), Galliano (pouvoir à M. Guimet), Gléréan (pouvoir à Mme Roger-Dalbert), Mme Pesson (pouvoir à M. Flaconnèche), MM. Réale (pouvoir à M. Passi), Serres (pouvoir à M. Roche), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Nissanian), M. Vial (pouvoir à M. Lyonnet).

Absents non excusés : MM. Appell, Braillard, Gillet, Morales.

Séance publique du 12 septembre 2011**Délibération n° 2011-2418**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Organisation et rémunération de l'astreinte Feux de circulation au sein de l'unité voirie mobilité maintenance du patrimoine de la direction de la voirie**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 août 2011, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Pour assurer la continuité du fonctionnement de ses services et répondre à des obligations réglementaires en matière de sécurité, la Communauté urbaine de Lyon met en place des astreintes.

L'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale définit la période d'astreinte comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Par ailleurs, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dispose à l'article 5 que : « *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat* ».

Enfin, il convient également de rappeler que le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat précise, à l'article 3, les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux garanties minimales en matière de durée hebdomadaire et quotidienne du travail ainsi que sur l'amplitude maximale de la journée de travail.

Des dérogations sont possibles :

a) - lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens par décret en Conseil d'Etat,

b) - lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée par décision du chef de service.

Astreinte Feux de circulation - Direction de la voirie*Objectif et nature*

Cette astreinte a pour objectif de résoudre hors des heures et des jours ouvrés, les dysfonctionnements rencontrés sur les carrefours à feux.

De manière non exhaustive, l'agent d'astreinte peut être amené à intervenir dans les cas suivants :

- feu clignotant ou éteint,
- accident qui a dégradé les éléments fonctionnels du carrefour, poteaux, contrôleurs, etc.

Ces interventions peuvent, le cas échéant, être incluses dans un plan plus global tel que le plan ORSEC.

Il s'agit d'une astreinte de sécurité.

Personnels concernés

- les agents de maîtrise régie du pôle maintenance et l'agent de maîtrise du laboratoire du pôle support de l'unité voirie mobilité maintenance du patrimoine (VMPA),
- les adjoints techniques régie du pôle maintenance et l'adjoint technique du laboratoire du pôle support de l'unité VMPA.

Organisation

L'astreinte est organisée de manière à pouvoir faire intervenir, en dehors des heures de service, deux agents d'astreinte.

L'astreinte est assurée sur sept jours, du jeudi 12 h 00 au jeudi suivant 12 h 00.

Dans le cas où un jour férié tombe un jeudi (début de la période d'astreinte), des aménagements sont possibles : la prise d'astreinte peut être avancée ou reculée en accord avec les agents concernés. Ils en informent le technicien de régie.

Les deux agents d'astreinte sont répartis de la manière suivante :

- un le matin de 0 h 00 à 12 h 00,
- un l'après-midi de 12 h 00 à 24 h 00.

Le planning comportant le nom des agents et la période d'astreinte, est établi annuellement ; il permet de concilier les impératifs professionnels ou personnels des agents avec les contraintes de l'astreinte. Il est établi puis révisé par l'agent de maîtrise responsable du roulement des astreintes.

Le planning est visé par un des deux techniciens maintenance garant de l'équité, du suivi et du contrôle de la cohérence du roulement. L'ingénieur responsable de l'unité VMPA arbitrera en cas de litige entre les agents.

Un agent qui a assuré une astreinte contenant un jour férié ou chômé de semaine assurera, dans la mesure du possible, une astreinte d'une semaine sans ces contraintes durant la période d'astreinte suivante.

Remplacement

Lorsque le cadre d'astreinte n'est pas en capacité d'effectuer l'astreinte pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est procédé à son remplacement sur la base du volontariat et, à défaut de volontaire, un remplaçant est désigné d'office en faisant appel à un collègue présent dans le planning d'astreinte. Lorsque cet empêchement intervient en dehors des heures de travail de l'agent, ce dernier en informe le directeur de la voirie qui prend toutes les mesures nécessaires pour que l'astreinte puisse être réalisée. Lorsque l'empêchement est connu avant le début de l'astreinte, l'intéressé en informe le responsable de l'organisation de l'astreinte.

Lorsque la demande de remplacement intervient pour des motifs autres que ceux indépendants de la volonté de l'agent, il appartient au cadre de trouver lui-même un remplaçant parmi ses collègues d'astreinte. Toute permutation est effective seulement après notification du nom du remplaçant à l'agent de maîtrise en charge du roulement ainsi qu'aux techniciens régie.

Rémunération et compensation de l'astreinte et des interventions

Rémunération et compensation de l'astreinte

Les modalités de rémunération ou de compensation de l'astreinte sont fixées dans le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la fonction publique territoriale.

Pour les agents de la filière technique, la rémunération de l'astreinte est prévue dans le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Le montant de l'indemnité versée à l'agent est fonction du type d'astreinte qu'il effectue (arrêté du 24 août 2006 en vigueur, NOR : EQUI0601734A).

Type d'astreinte	Semaine complète	Nuit : - entre le lundi et le samedi - ou suivant un jour de récupération	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
exploitation	149,48 €	10,05 € (ou 8,08 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures).	34,85 €	43,38 €	109,28 €
sécurité					
décision	74,74 €	5,03 € (ou 4,04 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures).	17,43 €	21,69 €	54,64 €

En cas de modification du planning en deçà du délai minimal de 15 jours calendaires, par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles), ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, une contrepartie est accordée aux agents sous forme d'une majoration de 50 % des taux d'astreintes de la période modifiée.

Il n'y a pas de possibilité de compensation en jours de "repos compensateur".

Rémunération et compensation des interventions

Les interventions effectuées pendant la période d'astreinte sont considérées comme du travail effectif.

Pour les agents de la filière technique, elles sont rémunérées en heures supplémentaires aux agents éligibles (catégories B et C) ou compensées (repos).

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette astreinte, en ce qui concerne son fonctionnement interne, sont précisées dans le règlement intérieur particulier qui a fait l'objet d'une présentation au comité technique paritaire du 27 mai 2011. Ce règlement précise la présente délibération en définissant, notamment, les conditions d'exercice de l'astreinte, les moyens humains et matériels, l'organisation d'une intervention d'astreinte, etc. ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 27 mai 2011 ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

1° - Approuve

a) - le dispositif d'organisation de l'astreinte "feux de circulation" mise en place à l'unité mobilité maintenance du patrimoine de la direction de la voirie,

b) - la liste des emplois soumis à cette astreinte.

2° - La dépense supplémentaire annuelle en résultant, de l'ordre de 17 500 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - comptes 641 180 et 641 310.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 14 septembre 2011.